



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE FORMATION PERMANENTE DU CNAJMJ

ARTICLE 1 Personnes assujetties

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5, R. 6352-1 et R. 6352-2 du code de travail. Il s'applique à toute personne participant à une formation organisée par le centre de formation permanente du CNAJMJ. Un exemplaire est remis à chaque participant, lequel s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Le règlement s'applique également à toute personne autorisée à utiliser les locaux du centre à d'autres fins.

ARTICLE 2 Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et oblige de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelles et collectives. Chaque participant doit veiller à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène. Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, etc.), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

ARTICLE 3 Consignes d'incendie

Les participants à une session de formation doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie qui font l'objet d'un affichage. Ils doivent s'y conformer en cas d'alerte incendie.

ARTICLE 4 Interdiction de fumer et devapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter au sein des locaux du centre de formation conformément aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 déterminant les conditions d'application de cette interdiction dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 5 Restauration, boissons, alcools et drogues

Sauf exception, la restauration n'est pas autorisée au sein des locaux du centre de formation. Seules les boissons proposées par le centre peuvent être utilisées par les participants.

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit d'accéder aux locaux en état d'ivresse ou sous l'empire de drogue.

ARTICLE 6 Responsabilité du centre en cas de vol ou endommagement de biens personnels

Le centre de formation permanente du CNAJMJ décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels appartenant aux participants.

ARTICLE 7 Locaux et matériels du centre de formation

L'accès aux locaux du centre de formation est autorisé aux horaires indiqués et communiqués à chaque participant lors de son inscription. Sauf autorisation expresse, le participant ne peut entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation, et seulement dans la salle où a lieu la session. Le participant s'engage à ne pas détériorer le matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 8 Les situations de violence

Un membre de l'équipe du centre de formation est nécessairement présent au sein des locaux du CNAJMJ pour prévenir et traiter toute situation de violence (violences sexistes et sexuelles, harcèlement, discrimination, etc.).

Pour les formations à distance, un membre de l'équipe du centre de formation est nécessairement présent aux classes virtuelles et tout le long de celles-ci pour prévenir et traiter toute situation de violence (violences sexistes et sexuelles, harcèlement, discrimination, etc.).

ARTICLE 9 Les modalités des formations à distance

Toutes les formations à distance sont scindées en deux modules d'une durée égale sur deux jours consécutifs.

La durée de la connexion de chaque participant sera retenue pour attester l'assiduité de celui-ci. Les participants doivent transmettre leurs adresses électroniques qui ne seront utilisées que pour les modalités organisationnelles de la formation à distance. Les participants doivent indiquer leur Nom et Prénom lors de leur connexion à Zoom lors de l'ouverture de la session. Pour garantir la traçabilité de leur présence, les participants doivent rester connectés durant la totalité des deux modules de la formation à distance. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions.

ARTICLE 10 Sanctions

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction, en application des dispositions de l'article R. 6352-3 du code du travail.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un rappel à l'ordre ou en une mesure d'exclusion.

ARTICLE 11 Procédure

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des dispositions des articles R. 6352-4 à R. 6352-8 du code du travail :

« Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui » (art. R. 6352-4).

« Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire » (art. R. 6352-5).

« La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé » (art. R. 6352-6).

« Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée » (art. R. 6352-7).

« Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire » (art. R. 6352-8)

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de jour et est remis à chaque participant préalablement à la session d'une formation.

Paris, le 28 juillet 2026